

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

No : 450-06-000001-226

A.B.

Demandeur

c.

LA CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE
SHERBROOKE

-et-

L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE
ROMAIN DE SHERBROOKE

Défenderesses

-et-

LA CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE
SHERBROOKE, ayant son siège au 130,
rue de la Cathédrale, à Sherbrooke,
province de Québec, J1H 4M1, district
judiciaire de Saint-François

Demanderesse en garantie

c.

AVIVA, COMPAGNIE D'ASSURANCE
DU CANADA, ayant son siège au 100-10,
Aviva Way, à Markham, province de
l'Ontario, L6G 0G1, et son principal
établissement au Québec au 900-630,
boulevard René-Lévesque Ouest, à
Montréal, province de Québec, H3B 1S6,
district judiciaire de Montréal

-et-

INTACT CORPORATION FINANCIÈRE,
ayant son siège au 700, University Avenue,



DLB AVOCATS, S.E.N.C.
2355, rue King Ouest, bur. 100
Sherbrooke (Québec) J1J 2G6
Tél. : 819.566.6222
Télééc. : 819.566.4221
Courriel : dlb@dlbavocats.com

20 février 2024

suite 1500-A (Legal), à Toronto, province de l'Ontario, M5G 0A1, et son principal établissement au Québec au 2450, rue Girouard Ouest, à Saint-Hyacinthe, province de Québec, J2S 3B3, district judiciaire de Saint-Hyacinthe

Défenderesses en garantie

ACTE D'INTERVENTION FORCÉE POUR APPEL EN GARANTIE (Art. 184 et 188 du *Code de procédure civile*)

AU SOUTIEN DE SON ACTE D'INTERVENTION FORCÉE POUR APPEL EN GARANTIE, LA DÉFENDERESSE ET DEMANDERESSE EN GARANTIE LA CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE SHERBROOKE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

Le contexte procédural

- 1- Le 29 juin 2022, le demandeur A.B. a produit une demande d'autorisation pour exercer une action collective et agir à titre de représentant dans le cadre des présentes procédures à l'encontre de la défenderesse L'Archevêque catholique romain de Sherbrooke et de la défenderesse et demanderesse en garantie La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke (ci-après désignée la « **demanderesse en garantie** »), tel qu'il appert de la demande d'autorisation datée du 29 juin 2022, **pièce PG-1**, ainsi qu'au dossier de la Cour;
- 2- Le 8 mai 2023, le demandeur A.B. a présenté sa demande d'autorisation devant l'honorable Sylvain Provencher, J.C.S., tel qu'il appert du jugement daté du 11 mai 2023 de l'honorable Sylvain Provencher, J.C.S., **pièce PG-2**, ainsi qu'au dossier de la Cour;
- 3- Le 11 mai 2023, l'honorable Sylvain Provencher, J.C.S., a autorisé l'exercice de l'action collective en cause, attribuant au demandeur A.B. le statut de représentant aux fins d'exercer une action collective en dommages-intérêts compensatoires et punitifs pour agressions sexuelles, et ce, pour le compte du groupe des personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ou par un religieux, un membre du personnel pastoral laïc, un employé, un bénévole laïc ou religieux, sous la responsabilité de La Corporation archiépiscopale catholique romaine



de Sherbrooke et de L'Archevêque catholique romain de Sherbrooke, lesquelles ont exercé leur autorité sur le Diocèse de Sherbrooke, tel que le territoire était défini à chacune des époques concernées, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir. »

tel qu'il appert du jugement daté du 11 mai 2023 de l'honorable Sylvain Provencher, J.C.S., pièce P-2, ainsi qu'au dossier de la Cour;

- 4- Le 11 août 2023, le demandeur A.B. a produit sa demande introductive d'instance en action collective, tel qu'il appert de la demande introductive d'instance datée du 11 août 2023, **pièce PG-3**, ainsi qu'au dossier de la Cour;
- 5- Le 28 novembre 2023, le demandeur A.B. a produit la pièce P-1 modifiée en date du 27 novembre 2023, laquelle constitue un tableau des victimes alléguées anonymisé à cette date, tel qu'il appert de la pièce P-1 modifiée en date du 27 novembre 2023, ainsi qu'au dossier de la Cour;
- 6- La pièce P-1 modifiée en date du 27 novembre 2023 fait état du lieu et de la période où se seraient produites les agressions sexuelles alléguées dans le cadre de l'action collective en cause, ainsi que de l'identité des soi-disant auteurs de ces agressions sexuelles alléguées, tel qu'il appert de la pièce P-1 modifiée en date du 27 novembre 2023;

La couverture d'assurance d'Intact

- 7- Le ou vers le 15 mars 1960, la demanderesse en garantie a souscrit une police d'assurance responsabilité civile portant le numéro 24-024314 auprès de la société *Phoenix Assurance Company Limited*, tel qu'il appert de la documentation associée à l'assureur Intact, en liasse, **pièce PG-4**;
- 8- Le ou vers le 15 mars 1962, cette police d'assurance responsabilité civile portant le numéro 24-024314 a été remplacée par la police d'assurance responsabilité civile portant le numéro 24-048199, tel qu'il appert de la documentation associée à l'assureur Intact, en liasse, pièce PG-4;
- 9- La police d'assurance numéro 24-048199 a été renouvelée et est demeurée en vigueur jusqu'au 15 mars 1971 inclusivement, tel qu'il appert de la documentation associée à l'assureur Intact, en liasse, pièce PG-4;
- 10- Aux termes de transactions et changements de noms, la défenderesse en garantie Intact Corporation Financière est titulaire des obligations de la société qui portait le nom de la société *Phoenix Assurance Company Limited* découlant de ces polices d'assurance responsabilité civile pour la période de 15 mars 1960 au 15 mars 1971 inclusivement;



- 11- La pièce P-1 modifiée en date du 27 novembre 2023 fait état de multiples agressions sexuelles alléguées qui auraient eu lieu pendant la période où la demanderesse en garantie était assurée pour sa responsabilité civile aux termes de ces polices d'assurance responsabilité civile portant les numéros 24-024314 et 24-048199, tel qu'il appert de la pièce P-1 modifiée en date du 27 novembre 2023;
- 12- Le 21 décembre 2022, la demanderesse en garantie a transmis un avis formel de sinistre à la défenderesse en garantie Intact Corporation Financière, tel qu'il appert de l'avis formel de sinistre à Intact Corporation Financière daté du 21 décembre 2022, de la documentation y jointe et de sa preuve de transmission, en liasse, **pièce PG-5**;
- 13- À cette occasion, la demanderesse en garantie a précisé que ses droits avaient été sauvegardés par la *Mutuelle d'assurance en Église* qui avait elle-même mandaté l'étude *Langlois avocats, s.e.n.c.r.l.* suite à la réception de la demande d'autorisation datée du 29 juin 2022 pour assurer sa défense dans le cadre des présentes procédures, mais qu'elle comprenait toutefois que la défenderesse en garantie Intact Corporation Financière prendrait charge du dossier conformément à la couverture d'assurance en cause, tel qu'il appert de l'avis formel de sinistre à Intact Corporation Financière daté du 21 décembre 2022, de la documentation y jointe et de sa preuve de transmission, en liasse, pièce PG-5;
- 14- Or, la défenderesse en garantie Intact Corporation Financière ne s'est toujours pas impliquée pour assurer la défense de la demanderesse en garantie dans le cadre des présentes procédures;
- 15- En l'espèce, la demanderesse en garantie est en droit d'exiger que la défenderesse en garantie Intact Corporation Financière la tienne indemne de toute éventuelle condamnation qui lui serait imposée, le cas échéant, pour dommages compensatoires en relation avec les agressions sexuelles alléguées dans le cadre des présentes procédures qui se seraient produites au cours de la période 15 mars 1960 au 15 mars 1971 inclusivement, le tout en capital, intérêts et frais;

La couverture d'assurance d'Aviva

- 16- Le ou vers le 3 février 1971, la demanderesse en garantie a souscrit une police d'assurance responsabilité civile portant le numéro 133 J 029 auprès de la société *North British & Mercantile*, tel qu'il appert de la documentation associée à l'assureur Aviva, en liasse, **pièce PG-6**;



- 17- Cette police d'assurance responsabilité civile a été renouvelée jusqu'au 3 février 1976 inclusivement, tel qu'il appert de la documentation associée à l'assureur Aviva, en liasse, pièce PG-6;
- 18- Le ou vers le 3 février 1976, cette police d'assurance responsabilité civile a été remplacée par une police d'assurance responsabilité civile portant le numéro 137 J 985 souscrite auprès de la société *La Compagnie d'assurance Union commerciale du Canada*, tel qu'il appert de la documentation associée à l'assureur Aviva, en liasse, pièce PG-6;
- 19- La demanderesse en garantie a donc été assurée pour sa responsabilité civile auprès des sociétés *North British & Mercantile* et *La Compagnie d'assurance Union commerciale du Canada* pour la période de 3 février 1971 au 3 février 1977 inclusivement;
- 20- Aux termes de transactions et changements de noms, la défenderesse en garantie Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada est titulaire des obligations des sociétés *North British & Mercantile* et *La Compagnie d'assurance Union commerciale du Canada* découlant de ces polices d'assurance responsabilité civile pour la période de 3 février 1971 au 3 février 1977 inclusivement;
- 21- La pièce P-1 modifiée en date du 27 novembre 2023 fait état de multiples agressions sexuelles alléguées qui auraient eu lieu pendant la période où la demanderesse en garantie était assurée pour sa responsabilité civile aux termes de ces polices d'assurance responsabilité portant les numéros 133 J 029 et 137 J 985, tel qu'il appert de la pièce P-1 modifiée en date du 27 novembre 2023;
- 22- Le 21 décembre 2022, la demanderesse en garantie a transmis un avis formel de sinistre à la défenderesse en garantie Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada, tel qu'il appert de l'avis formel de sinistre à Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada daté du 21 décembre 2022, de la documentation y jointe et de sa preuve de transmission, en liasse, **pièce PG-7**;
- 23- À cette occasion, la demanderesse en garantie a précisé que ses droits avaient été sauvegardés par la *Mutuelle d'assurance en Église* qui avait elle-même mandaté l'étude *Langlois avocats, s.e.n.c.r.l.* suite à la réception de la demande d'autorisation datée du 29 juin 2022 pour assurer sa défense dans le cadre des présentes procédures, mais qu'elle comprenait toutefois que la défenderesse en garantie Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada prendrait charge du dossier conformément à la couverture d'assurance en cause, tel qu'il appert de l'avis formel de sinistre à Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada daté du 21 décembre



2022, de la documentation y jointe et de sa preuve de transmission, en liasse, pièce PG-7;

- 24- Or, la défenderesse en garantie Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada ne s'est toujours pas impliquée pour assurer la défense de la demanderesse en garantie dans le cadre des présentes procédures;
- 25- En l'espèce, la demanderesse en garantie est en droit d'exiger que la défenderesse en garantie Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada la tienne indemne de toute éventuelle condamnation qui lui serait imposée, le cas échéant, pour dommages compensatoires en relation avec les agressions sexuelles alléguées dans le cadre des présentes procédures qui se seraient produites au cours de la période du 3 février 1971 au 3 février 1977, le tout en capital, intérêts et frais;

Échéances et modalités régissant l'intervention

- 26- La demanderesse en garantie propose que l'intervention découlant du présent acte soit régie par les mêmes échéances et modalités applicables à la demande principale;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- 1- **CONDAMNER** la défenderesse en garantie Intact Corporation Financière à indemniser la défenderesse et demanderesse en garantie La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke de toute condamnation pour dommages compensatoires prononcée contre elle en relation avec les agressions sexuelles alléguées dans le cadre des présentes procédures qui se seraient produites au cours de la période 15 mars 1960 au 15 mars 1971 inclusivement, le tout en capital, intérêts et frais;
- 2- **CONDAMNER** la défenderesse en garantie Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada à indemniser la défenderesse et demanderesse en garantie La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke de toute condamnation pour dommages compensatoires prononcée contre elle en relation avec les agressions sexuelles alléguées dans le cadre des présentes procédures qui se seraient produites au cours de la période du 3 février 1971 au 3 février 1977 inclusivement, le tout en capital, intérêts et frais;



3- **LE TOUT** avec les frais de justice.

Sherbrooke, le 20 février 2024

DLB AVOCATS

DLB AVOCATS, S.E.N.C.

***Avocats de la défenderesse et
demanderesse en garantie La
Corporation archiépiscopale catholique
romaine de Sherbrooke***



20 février 2024

LISTE DE PIÈCES AU SOUTIEN DE L'ACTE D'INTERVENTION FORCÉE

- Pièce PG-1 : Demande d'autorisation datée du 29 juin 2022;
- Pièce PG-2 : Jugement daté du 11 mai 2023 de l'honorable Sylvain Provencher, J.C.S.;
- Pièce PG-3 : Demande introductive d'instance datée du 11 août 2023;
- Pièce PG-4 : Documentation associée à l'assureur Intact, en liasse;
- Pièce PG-5 : Avis formel de sinistre à Intact Corporation Financière daté du 21 décembre 2022, documentation y jointe et preuve de transmission, en liasse;
- Pièce PG-6 : Documentation associée à l'assureur Aviva, en liasse;
- Pièce PG-7 : Avis formel de sinistre à Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada daté du 21 décembre 2022, documentation y jointe et preuve de transmission, en liasse;

Une copie de ces pièces est disponible sur demande, tout comme une copie de la pièce P-1 modifiée en date du 27 novembre 2023.

Sherbrooke, le 20 février 2024



DLB AVOCATS, S.E.N.C.

***Avocats de la défenderesse et
demanderesse en garantie La
Corporation archiépiscopale catholique
romaine de Sherbrooke***



20 février 2024

AVIS AUX DÉFENDERESSES EN GARANTIE

PRENEZ AVIS que la défenderesse et demanderesse en garantie La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district de Saint-François cet acte d'intervention forcée pour appel en garantie qui concerne votre intervention à titre de parties défenderesses en garantie et qui contient les conclusions recherchées à votre égard.

Obligation des défenderesses en garantie de produire une réponse

En vertu de l'article 188, alinéa 1 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. 25.01), **dans les quinze jours** qui suivent la signification de l'acte d'intervention forcée pour appel en garantie, **vous devez répondre** à cet acte d'intervention forcée, par écrit, en notifiant votre réponse à l'avocat de la défenderesse et demanderesse en garantie La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke, ou si elle n'est pas représentée, à la défenderesse et demanderesse en garantie La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke elle-même.

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention à l'égard de l'acte d'intervention forcée pour appel en garantie, ainsi que vos coordonnées et, si vous êtes représentées par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Sherbrooke, le 20 février 2024



DLB AVOCATS, S.E.N.C.

**Avocats de la défenderesse et
demanderesse en garantie La
Corporation archiépiscopale catholique
romaine de Sherbrooke**

I:\HC\11070-8 Diocèse Sherbrooke c. A.B. - Recours collectif\Procédures\2024-02-20 Recours en garantie.docx



20 février 2024

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS
No : 450-06-000001-226

A.B. Demandeur

C. LA CORPORATION ARCHIDIÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE
SHERBROOKE ET AL.
Défenderesses

-et-
LA CORPORATION ARCHIDIÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE
SHERBROOKE
Demanderesse en garantie

C. AVIVA, COMPAGNIE D'ASSURANCE DU
CANADA

-et-
INTACT CORPORATION FINANCIÈRE
Défenderesses en garantie

**ACTE D'INTERVENTION FORCÉE POUR
APPEL EN GARANTIE**

Me Hugo Champoux
hchampoux@dlbavocats.com
N/dossier: 11070-8

DLB AVOCATS, S.É.N.C.
2355, rue King Ouest, bureau 100
Sherbrooke (Québec) J1J 2G6
Tél. : 819.566.6222
Télééc. : 819.566.4221
Courriel : dlb@dlbavocats.com

